AR Prefecture

005-210501078-20241018-83D_2024-DE
Reçu le 21/10/2024
Publié le 21/10/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Délibération n°83-2024

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2024

Effectif légal : **11**
Nombre
De conseillers en exercice : **09** de présents : **06** de votants : **08** date de convocation : **16/10/2024**

L'an deux mil vingt-quatre le dix huit octobre à neuf heures les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation selon la procédure d'urgence prévue par les articles L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Présents : ARNAUD Estelle, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, KOLLER Pascale, JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc
Absents représentés : PROUVE Alain donne procuration à Estelle ARNAUD
LEROY Pierre donne procuration à Véronique JALADE
Absent non représenté : POINSONNET Bertrand

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales dans les communes de moins de 3.500 habitants, le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Mme Le Maire rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le recours à la procédure d'urgence étant justifié **par le conseil municipal, celui-ci approuve à l'unanimité** la procédure d'urgence.

Véronique JALADE est désignée comme secrétaire de séance.

Objet : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE

Autorisation donnée au Maire d'ester en justice pour défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le dossier n° 2410411-10 suite au recours déposé par Mr LERETAILLE Damien
Rapporteur : Estelle ARNAUD

Par lettres en date du 11/10/2024, le greffier en chef du Tribunal administrative de Marseille, nous transmet la requête introductive d'instance référencée par le dossier 2410372-10 et la requête en référé dossier 2410411-10 présentées par Maître Nicolas BERNARD DUGUET Avocat pour Messieurs Damien LERETAILLE, Yves FRICK et Mesdames Catherine LERETAILLE, Véronique MOSSIERE, Karina FRICK.

AR Prefecture

005-210501078-20241018-83D_2024-DE
Reçu le 21/10/2024
Publié le 21/10/2024

Cette requête vise l'annulation de l'arrêté de décision de Mme le Maire n° PC 005 107 23 H0007/ AT 005 107 24H0001 pour la SCIA Les SILENES;

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (art. L 2132-1).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :
- d'autoriser Madame le Maire à ester en justice auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans les requêtes n° 2410411-10 et 2410372-10 du 10 octobre 2024 présentées par Maître Nicolas BERNARD DUGUET Avocat au Barreau d'Annecy.

- désigne Maître Yann ROUANET de la SELARL ROUANET AVOCATS, Avocat au Barreau des Hautes-Alpes, pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

MAIRIE DE PUY S[T] ANDRE * (Hautes-Alpes) *

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle

conseillère Municipale
Véronique JALADE

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 21 octobre 2024
De la publication sur le site de la Mairie le 21 octobre 2024

Conformément aux articles de R.421.1 à R421.7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et/ou de sa notification, d'un recours par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite